

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

---

RELATIVE AUX BIBLIOTHÈQUES ET AU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE  
PUBLIQUE - (N° 4240)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° AC15

présenté par

Mme Obono, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,  
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Panot, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,  
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Après l'article L. 320-3 du code du patrimoine, il est inséré un article L. 320-4 A ainsi rédigé :

« *Art. L. 320-4 A.* – Les bibliothèques des collectivités territoriales ou de leurs groupements encouragent la participation des usagers dans l'exercice de leurs missions définies à l'article L. 310-1 A. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Nous proposons dans cet amendement d'inscrire dans la loi que l'association des usagers est essentielle pour que les bibliothèques accomplissent leurs missions.

La participation du public dans l'activité des bibliothèques est essentielle afin que les bibliothèques soient intégrées dans les quartiers, en particulier dans les quartiers populaires où elles sont parfois le dernier service public encore ouvert avec l'école primaire.

Seulement 16 % de la population française est inscrite dans une bibliothèque. Pour garantir l'accès de toutes et tous à la culture, à l'information, à l'éducation, à la recherche et aux savoirs, il est indispensable d'ouvrir les bibliothèques aux usagers, de favoriser leur implication tout en développant des actions dans et hors les murs.

Tel est le sens de cet amendement.